

## **SOCIAL**

### **Un courriel formulant des reproches peut être un avertissement**

**Un courriel dans lequel l'employeur formule des manquements à des règles et procédures internes et invite impérativement le salarié à s'y conformer constitue un avertissement. Les mêmes faits ne peuvent donc donner lieu à un licenciement.**

L'employeur prononce un avertissement lorsqu'il fait par écrit des reproches ou mises en garde à un salarié. Il en est de même lorsque ceux-ci sont adressés au salarié par courrier électronique. En application de la règle « non bis in idem », le reproche formulé dans le courriel interdit à l'employeur de prononcer ultérieurement une autre sanction, notamment un licenciement, pour les mêmes faits, en dehors de toute réitération.

## **JURIDIQUE**

### **Cession de droits sociaux : Information préalable des salariés en cas de cession de leur société**

Pour les cessions conclues après le 1<sup>er</sup> novembre 2014 portant sur le contrôle majoritaire de PME (moins de 250 salariés) ayant la forme d'une SARL ou d'une société par actions, les salariés devront être préalablement informés des projets de cession correspondants.

Ce dispositif a pour objet de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de la participation objet du projet de cession (*C. com., art. L. 23-10-1 à L. 23-10-12 nouv.*).

La procédure d'information préalable des salariés s'applique lorsque la cession est opérée par le propriétaire :

- d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée,
- ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions.

Lorsque la cession de la participation concerne une société soumise à une réglementation particulière prescrivant que tout ou partie de son capital soit détenu par un ou plusieurs associés ou actionnaires répondant à certaines conditions en termes notamment de qualification professionnelle, la procédure d'information préalable s'applique, sous réserve :

- soit qu'au moins un des salariés pouvant présenter l'offre d'achat remplisse ces conditions ;
- soit que la cession ne porte pas sur la partie du capital soumise à cette réglementation et détenue pas l'associé répondant à ces conditions.

La procédure d'information préalable ne s'applique pas :

- en cas de succession, de liquidation de régime matrimonial ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant ;
- aux sociétés faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le représentant légal de la société doit informer les salariés, sans délai, du projet de cession et les aviser qu'ils peuvent présenter une offre d'achat de la participation à vendre.

L'information des salariés peut être effectuée par tout moyen (qui sera précisé par voie réglementaire) de nature à rendre certaine la date de sa réception par ces derniers. Les salariés sont tenus d'une obligation de discrétion relativement aux informations reçues.

La cession projetée ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'information initiale sauf si chaque salarié a renoncé, entre-temps, à présenter une offre. Si la cession envisagée n'intervient pas dans les deux ans à compter de l'expiration de ce délai de deux mois, tout projet de cession devra être soumis à la même procédure. Dans les PME employant entre 50 et 249 salariés, si, pendant cette période de deux ans, le comité d'entreprise (CE) est consulté sur un projet de cession concernant une participation identique, le cours de ce délai de deux ans est suspendu entre la date de saisine du comité et la date où il rend son avis et, à défaut, jusqu'à la date où expire le délai imparti pour rendre cet avis.

Remarque : à leur demande, les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et par toute personne désignée par les salariés, dans des conditions qui doivent être définies par décret.

Toute cession intervenue en méconnaissance des dispositions ci-dessus peut être annulée à la demande de tout salarié. L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de la publication de la cession ou de la date à laquelle les salariés en ont été informés.

## **Indication assurance professionnelle sur devis et factures**

Les personnes immatriculées au Répertoire des métiers ainsi que les auto-entrepreneurs indiquent, sur chacun de leurs devis et sur chacune de leurs factures, l'assurance professionnelle, dans le cas où elle est obligatoire pour l'exercice de leur métier, qu'ils ont souscrite au titre de leur activité, les coordonnées de l'assureur ou du garant, ainsi que la couverture géographique de leur contrat ou de leur garantie.

Exemple : un artisan dans le secteur du bâtiment devra mentionner sur ses devis et factures, la souscription d'une assurance professionnelle obligatoire, qui est un gage de la garantie décennale, ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurances, et la couverture géographique de son contrat.

## **FISCAL**

### **Rappel d'échéances**

- acompte d'impôt société au 15 septembre
- acompte de CVAE au 15 septembre, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 500 000 euros et si la CVAE payée en 2013 était supérieure à 3000 euros.